



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2021-17
imposant des prescriptions spéciales
à la société RENAULT TRUCKS
située 10 rue de Savoie à CORBAS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juillet 2007 de la société RENAULT TRUCKS concernant la rubrique 2930, située au 10 rue de Savoie, à Corbas ;

VU la demande de dérogation, transmise par la société RENAULT TRUCKS en date du 16 novembre 2020, complétée par mail les 14 décembre 2020 et le 18 décembre 2020, à l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, pour son établissement situé 10 rue de Savoie, à Corbas ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 décembre 2020 ;

VU la lettre du 22 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Renault Trucks Grand Lyon de Corbas a mis en place des moyens compensatoires à l'absence de robinets d'incendie armés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures.

CONSIDÉRANT que ces moyens compensatoires sont constitués d'extincteurs poudre ABC mobiles de 50 kg, en nombre suffisant au regard de leur capacité, soit 4 extincteurs, contrôlés annuellement par une société spécialisée dans domaine de la protection incendie, et dont l'utilisation est maîtrisée par le personnel susceptible de les manipuler.

CONSIDÉRANT que ces moyens compensatoires sont adaptés.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une dérogation aux prescriptions générales de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est accordée à la société Renault Trucks Grand Lyon, 10 rue de Savoie, ZA les Taillis.

Cette dérogation concerne l'obligation de présence de robinets d'incendie armés dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures (point 4.2 de l'annexe II), sous réserve de la présence d'extincteurs poudre ABC mobiles de 50 kg, en nombre suffisant, dans chaque local concerné. Ces extincteurs sont contrôlés chaque année par une société spécialisée dans domaine de la protection incendie. Le personnel susceptible de les utiliser est formé à leur manipulation en cas d'incendie.

ARTICLE 2

En application des articles R. 512-49 et R. 512-52 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas,
- à l'exploitant,

Lyon, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

